



DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
Communes d'Aulhat-Flat, Brenat, Orbeil, Saint-Babel et
Saint-Yvoine

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

■ ■ ■ Pièce n°2 : Rapport de présentation

Tome 3 - Evaluation environnementale

PLUi arrêté le 17 Décembre 2018
PLUi approuvé le :

Identification du document

Élément		
Titre du document	Rapport de présentation	
Nom du fichier	E1628	
Version	Novembre 2018	
Rédacteur	Carine ALLARD	CAAL
Vérificateur	Christelle VINCENT	CHV
Chef d'agence	Antoine BERTOZZI	ANBE

 **Sommaire****1. La méthodologie de l'évaluation environnementale p.4**

- 1.1 - Les principes de l'évaluation environnementale
- 1.2 - Le contexte territorial justifiant la conduite de l'évaluation environnementale

2. L'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes p.6

- 2.1 - L'articulation du PLUi avec le SCOT
- 2.2 - L'articulation du PLUi avec le SDAGE et le SAGE
- 2.3 - L'articulation du PLUi avec le SRCE
- 2.4 - L'articulation du PLUi avec le SRCAE

3. Le profil environnemental du territoire et les enjeux environnementaux p. 16

- 3.1 - La ressource en eau
- 3.2 - Air, climat et énergie
- 3.3 - Biodiversité et milieux naturels
- 3.4 - Paysages
- 3.5 - Risques naturels, technologiques et les nuisances
- 3.6 - Hiérarchisation des enjeux

4 - Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ... p.19

- 4.1 - Evaluation des incidences du PADD
- 4.2 - Evaluation des incidences de la traduction réglementaire

5. L'évaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000 p.28**6. Les indicateurs de suivi pour l'évaluation p.32****7. Résumé non technique p.33**

- 7.1 - Le résumé de l'état initial de l'environnement
- 7.2 - L'analyse des incidences du projet sur l'environnement
- 7.3 - L'analyse des incidences du projet sur les sites NATURA 2000

1- La méthodologie de l'évaluation environnementale

1-1 Les principes de l'évaluation environnementale

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la loi de protection de la nature du 10 Juillet 1976. Ses décrets d'application précisait notamment que le rapport de présentation des documents d'urbanisme devait comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et apprécier la mesure dans laquelle le schéma ou le plan prenait « en compte le souci de sa préservation ».

La loi Solidarité et Renouveau Urbain de 2000 a renouvelé en profondeur la planification locale en créant les SCOT et PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. De fait, l'environnement dans toutes ses composantes se trouve au coeur des objectifs assignés à ces nouveaux documents. La loi SRU et ses décrets d'application ont également posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dans le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Postérieurement à la loi SRU, la directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale.

Le Grenelle de l'Environnement et tout particulièrement la loi portant Engagement National pour l'Environnement de 2010, introduit des évolutions importantes dans le code de l'urbanisme. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.

Une autre évolution réglementaire récente impacte l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000. La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale.

Ainsi, l'article R 104-9 du code de l'urbanisme précise que « les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision, de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L 153-31. »

Selon l'article R 151-3 du code de l'urbanisme, « au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas

échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

1-2 Le contexte territorial justifiant la conduite de l'évaluation environnementale

Le territoire du PLUi s'inscrit dans un contexte à la fois riche et sensible sur le plan écologique puisqu'il est couvert par deux sites Natura 2000 faisant partie de la directive Habitat :

- Comté d'Auvergne et Puy-Romain
- Val d'Allier : Pont-du-Château Jumeaux - Alagnon

Dans la mesure où le territoire comprend tout ou partie de ces deux sites NATURA 2000, le PLUi en application du Code de l'Urbanisme, doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale.

2 - L'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes

L'article R151-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

Les paragraphes suivants présentent ainsi les documents principaux avec lesquels le PLUi doit être compatible ou que le PLUi doit prendre en compte. Il s'agit du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglo Pays d'Issoire, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire Bretagne, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier Aval et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

2-1 L'articulation du PLUi avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglo Pays d'Issoire

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglo Pays d'Issoire approuvé en mars 2018, développe des objectifs et orientations en rapport avec la protection de l'environnement au sens large.

L'axe 2 du Document d'Orientations et d'Objectifs *Se développer sur un socle naturel, agricole et paysager et dans une perspective de changement climatique* développe plusieurs objectifs en faveur de l'environnement. Il est notamment indiqué que *le développement urbain et économique doit s'adapter aux ressources naturelles et non l'inverse. Le changement climatique impose d'outrepasser la simple prise de conscience, et de mettre en oeuvre une véritable stratégie d'aménagement durable du territoire, de préservation de l'environnement et de production d'énergies alternatives et renouvelables.* Plusieurs objectifs ont ainsi été définis.

• La limitation de la consommation foncière

Le premier objectif du SCOT est de développer un urbanisme plus frugal en donnant la priorité au réinvestissement urbain afin de limiter l'étalement des

villages et la consommation foncière.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables relaie cet objectif principalement dans son Axe 1 *Allier développement urbain et cadre rural*. La réduction de la consommation d'espace du PLUi s'appuie sur plusieurs points et notamment :

- la mise en place de formes urbaines plus compactes (petits collectifs et habitat groupé)
- le suivi des préconisations du SCOT en matière de densité moyenne
- une délimitation des zones urbaines au plus près des enveloppes bâties existantes
- l'urbanisation prioritaire des dents creuses.

• La prise en compte de la biodiversité et l'intégration de la notion de continuité écologique depuis l'échelle large (SCOT) jusqu'à l'échelle de l'opération

Le SCOT a identifié et localisé les espaces constitutifs de la Trame Verte et de Bleue, également appelée trame écopaysagère. Les différents espaces de ces trames sont délimités par les documents d'urbanisme locaux selon le principe de compatibilité.

L'Axe 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables avec son objectif de *préservation de la richesse écologique du territoire* relaie l'orientation du SCOT.

L'ensemble des espaces boisés du territoire et des réservoirs de biodiversité qui peuvent y être rattachés ont été classés en zone Naturelle (N), zone qui autorise uniquement la réalisation d'annexes et d'extension limitées. Les espaces agricoles ont été classés en zone Agricole (A). Cette dernière autorise uniquement les constructions liées à l'activité et la réalisation d'annexes et d'extensions limitées. Les espaces agricoles particulièrement sensibles du point de vue de la biodiversité ont été classés en zone Agricole Protégé (Ap) afin d'assurer leur préservation. Cette zone interdit toute nouvelle construction.

En plus du zonage, le document graphique identifie plusieurs linéaires de haies existants ou à créer ainsi que des bosquets qui participent au maintien des continuités écologiques du territoire et assurent le lien entre les différents

réservoirs de biodiversité. Ces éléments ont été identifiés au titre de la Trame Verte alors que les cours d'eau à fort enjeux identifiés par le SCOT et les zones humides identifiées par le SAGE ont été identifiés au titre de la Trame Bleue.

• La préservation des terres agricoles nécessaires à la dynamique des productions

L'agriculture joue un rôle important dans l'économie, mais aussi pour l'environnement et l'identité du territoire. A ce titre, le SCOT vise à conforter cette activité à travers le maintien des surfaces agricoles en agissant sur les modes d'urbanisation et valorisant les productions du territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables relaie clairement cette orientation en affichant notamment dans son Axe 2 les trois objectifs suivants :

- *Maintenir et préserver la superficie des espaces agricoles afin de préserver l'activité*
- *Permettre la construction de nouveaux bâtiments agricoles*
- *Assurer le respect strict des périmètres de réciprocity.*

Selon l'Atlas des zones agricoles du SCOT et l'identification des îlots PAC, l'ensemble des espaces agricoles du territoire ont été classés en zone Agricole (A) alors que les espaces agricoles particulièrement sensibles (réservoirs de biodiversité à Saint-Babel) ont été classés en zone Agricole Protégée (Ap). Dans un objectif de protection, le règlement de la zone A prescrit des règles strictes en matière de construction puisque seules les constructions nécessaires et liées à l'agriculture sont autorisées. Les constructions à usage d'habitation non liées à une exploitation peuvent réaliser des annexes et extensions limitées selon les règles inscrites dans le règlement du PLUi. Le règlement de la zone Ap interdit quant à lui toute construction, dans un objectif de préservation complète.

Il est important de souligner le cas particulier des activités agricoles présentes dans les centres bourgs. Afin de permettre aux exploitants agricoles de poursuivre leurs activités, les élus du territoire ont fait le choix d'autoriser leur développement à condition de ne pas créer de gêne pour l'espace pavillonnaire alentour (cas de la commune de Brenat).

La préservation de l'espace agricole ne passe pas uniquement par l'identification en zone Agricole (A) des espaces dédiés à l'activité. Le

resserrement des enveloppes bâties permet également de traduire cet objectif de protection.

• L'adaptation au changement climatique et son atténuation

En ce qui concerne le volet air et énergie, le PLUi encourage le développement des énergies renouvelables. La réalisation de bâtiment passif ou à énergie positive est encouragée. L'implantation sur les toitures de capteurs photovoltaïques et/ou de panneaux solaires destinés à la production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire est autorisée à condition de respecter la réglementation en vigueur.

Le PLUi encourage également la création de cheminements modes doux, principalement au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Une partie non négligeable des déplacements courts sont effectués en voiture. Cette tendance est imputable à la faible importance généralement accordée au piéton. Cela contribue à l'échelle locale, à augmenter les nuisances sonores, la pollution et l'insécurité et dissuade le recours aux modes doux. C'est pourquoi le règlement écrit prescrit notamment que *pour les opérations d'ensemble consistant à accueillir 5 logements ou plus, des cheminements piétons devront être aménagés sur au moins un côté de la nouvelle voirie desservant le secteur. Des cheminements piétons devront également être créés afin de relier les constructions aux éventuels espaces de jeux/espaces communs créés au sein de l'opération.* Cela doit notamment permettre à une échelle très locale de limiter les GES.

• La valorisation des spécificités paysagères, architecturales et patrimoniales

La notion de qualité paysagère est désormais au cœur des politiques d'aménagement et de son corpus réglementaire. Derrière ce terme générique l'ambition de l'Agglo Pays d'Issoire est de fonder son attractivité territoriale sur un cadre de vie de qualité. L'objectif est donc d'appuyer le développement du territoire sur ses atouts, sur la singularité de ses paysages et la richesse de son patrimoine, et en agissant sur les dynamiques d'évolution à l'oeuvre.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a pour objectif de *préserver et mettre en valeur les paysages du territoire*. Cela passe notamment par

- la préservation des espaces boisés, inscrit en zone Naturelle (N) dans le document graphique du PLUi,
- la protection des haies et bosquets présentant un intérêt paysager et identifiés au titre de la Trame Verte,
- la préservation des cônes de vue qui sont identifiés dans le PADD
- l'identification de certains éléments du patrimoine bâti et vernaculaires.

La valorisation des spécificités paysagères doit aller au-delà de la simple identification sur le plan graphique de zones A ou N, et de l'identification de différentes trames ou éléments de sur zonage. De plus, le resserrement des enveloppes bâties et la limitation des extensions urbaines répondent à cet objectif de préservation des paysages. Le règlement écrit du PLUi développe également des règles en matière d'aspect extérieur des constructions (façades, toitures, clôtures ...) afin d'intégrer au mieux les constructions dans le grand paysage.

• La limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques

Le territoire du PLUi est notamment couvert par le PPRNPI du Val d'Allier Issoirien. Aucune construction n'est autorisée dans les zones inondables identifiées par le document supra-communal.

L'Agglo Pays d'Issoire a également réalisé une étude hydrologique afin de prendre en compte le ruissellement des eaux pluviales sur le territoire. Cette étude a été prise en compte dans la réalisation du zonage et la définition des zones constructibles afin de limiter l'exposition des biens et des personnes dans des secteurs de risques. Le PLUi a également mis en place différents emplacements réservés afin de réaliser des bassins d'orage qui permettront de limiter les risques de ruissellement sur les hameaux. Cependant, la réalisation de bassins d'orages reste un élément curatif et non préventif. Pour cela, les élus locaux ont identifiés plusieurs linéaires de haies à replanter au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme afin de limiter le risque de ruissellement. L'Orientation d'Aménagement n°3 de la commune d'Aulhat-Flat développe également la nécessité de créer une haie végétale au Nord du site de projet afin de limiter le ruissellement. Enfin, le règlement écrit édicte des règles pour le traitement des espaces libres (règles qualitatives et quantitatives) afin d'assurer l'infiltration des eaux.

2-2 L'articulation du PLUi avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Loire Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier Aval

Le SDAGE Loire Bretagne est un document de planification dans le domaine de l'eau, qui s'applique au bassin hydrographique de Loire et de Bretagne, ainsi qu'aux côtes océaniques bretonnes. Ce document décentralisé définit pour six ans (2016-2021) les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et quantité des eaux à atteindre dans le bassin. Ainsi, le SDAGE a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il détermine quatorze orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques associées :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
 - Réduire la pollution par les nitrates
 - Repenser les aménagements de cours d'eau
 - Réduire la pollution organique et bactériologique
 - Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
 - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
 - Maîtriser les prélèvements d'eau
 - Préserver les zones humides
 - Préserver la biodiversité aquatique
 - Préserver le littoral
 - Préserver les têtes de bassin de versant
 - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers
 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le territoire fait également partie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval qui est une déclinaison à une échelle plus locale du SDAGE. Ce document vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages et la protection des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités du territoire. Le SAGE Allier Aval place la préservation de la qualité et de la quantité des ressources en eau au cœur de sa stratégie, une stratégie qui repose sur la recherche de la fonctionnalité optimale des milieux pour assurer une qualité écologique et pour satisfaire l'ensemble des usages. Huit enjeux ont été définis dans ce document :

- Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE,
- Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme,
- Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crue,
- Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable aux usagers du bassin versant,
- Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la directive Cadre sur l'Eau,
- Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant,
- Maintenir les biotopes et la biodiversité,
- Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en oeuvre la gestion différenciée suivant les secteurs.

Le SDAGE le SAGE sont avant tout des outils de gestion et toutes les orientations ne sont pas en lien avec les champs d'action du PLUi. Cependant, le Projet d'Aménagement et de Développement intègre certaines orientations avec notamment son Axe III et son objectif global de *Concevoir un projet respectueux du cadre de vie et de l'environnement*.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi en faveur de la gestion de l'eau

Orientation n°2 - Préserver la richesse écologique du territoire

- Conserver et protéger les principaux habitats naturels participant à la fonctionnalité écologique du territoire et notamment [...] les cours d'eau.
- Préserver la fonctionnalité des zones humides
- Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques
- Assurer le maintien des interactions entre les différents réservoirs de biodiversité en identifiant et en préservant les corridors écologiques (l'Allier et ses ripisylves, les ruisseaux de Boissac, de la Martre, du Crinzon et de l'Ailloux).

Orientation n°3 - Prendre en compte les risques, les nuisances dans les choix de développement

- Limiter l'urbanisation dans les zones soumises à des risques et notamment aux risques d'inondations
- Interdire toute nouvelle urbanisation dans les axes d'écoulement

Orientation n°4 - Prendre en compte les capacités des réseaux

- Préserver la ressource en eau en prenant en compte les périmètres des captages de l'eau potable, et en limitant l'imperméabilisation des sols dans le cadre de l'urbanisation future

Le règlement écrit et graphique relaient les objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Une Trame Bleue a été inscrite sur les cours d'eau remarquables du territoire ainsi que sur les zones humides identifiées par le SAGE. Le règlement écrit du PLUi indique notamment que *« dans les espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques, les aménagements des cours d'eau et de leurs abords doivent veiller à maintenir les continuités écologiques (maintien des boisements, permettre la libre circulation de la faune, protéger le lit mineur des cours d'eau). Dans les secteurs matérialisés au plan de zonage comme zones humides, toute occupation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est interdits, notamment les constructions de toute nature, les remblais/déblais et les drainages.*

L'article 9 du règlement précise également les règles en ce qui concerne le raccordement aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales. Dans cette dernière partie, le PLUi reprend notamment le débit de fuite maximal inscrit au SAGE (3 litres/seconde/hectare), alors que le captage de la commune d'Orbeil est entièrement classé en zone Naturelle (N) ou aucune construction n'est autorisée.

Enfin, en ce qui concerne la prise en compte du risque d'inondation, aucune zone de développement n'est identifiée dans l'enveloppe inondable du PPRNPI qui est annexé au PLUi.

2-3 L'articulation du PLUi avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

En complément des politiques de sauvegarde des espaces et des espèces, la France s'est engagée au travers des lois «Grenelle de l'environnement» dans une politique ambitieuse de préservation et de restauration des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces qui visent à enrayer cette perte de biodiversité. Cette politique publique, «la Trame Verte et Bleue» se décline à l'échelle régionale dans un document cadre : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Huit grands enjeux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques ont été identifiés en Auvergne :

- Sensibiliser, connaître et accompagner
- Urbanisme et planification territoriale
- Infrastructures, équipements et projets d'aménagement
- Tourisme et activités de pleine nature
- La mosaïque des milieux
- Les milieux boisés
- Les milieux ouverts
- Les milieux aquatiques et humides

Comme pour le SDAGE et le SAGE, tous les enjeux du SRCE ne sont pas en lien avec les champs d'action du PLUi.

Les principaux objectifs à retenir

Urbanisme et planification territoriale

- Penser un aménagement du territoire qui prenne en compte les milieux naturels, agricoles et forestiers et les paysages

Infrastructures, équipements et projets d'aménagement

- Développer les énergies renouvelables de façon durable

La mosaïque des milieux

- Éviter la banalisation et la simplification des milieux naturels et semi-naturels
- Préserver la diversité des paysages
- Maintenir les interactions entre les milieux
- Préparer l'adaptation au changement climatique

Les milieux boisés

- Préserver le patrimoine écologique lié aux vieux peuplements et aux forêts anciennes
- Prendre en compte les arbres hors forêts dans la continuité des milieux boisés

Les milieux ouverts

- Maintenir les surfaces agricoles face à l'artificialisation des sols et de la déprise
- Préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs espaces de mobilités

Les milieux aquatiques et humides

- Maintenir et restaurer l'intégrité morphologique et la dynamique fluviale des cours d'eau
- Préserver et remettre en bon état la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau
- Maintenir l'intégrité des zones humides

Le Projet d'Aménagement et de Développement intègre certaines orientations avec notamment son Axe III et son objectif global de *Concevoir un projet respectueux du cadre de vie et de l'environnement*.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi en faveur de la préservation de la Trame Verte et Bleue

Orientation n°1 - Protéger et mettre en valeur les paysages du territoire

- Préserver les caractéristiques paysagères du territoire
- Préserver les espaces boisés
- Protéger les haies et bosquets présentant un intérêt paysager, agricole, écologique et hydrologique
- Préserver l'équilibre agro-paysager et son rôle de régulateur entre vallée et plateau
- Préserver les cônes de vue sur les grands paysages

Orientation n°2 - Préserver la richesse écologique du territoire

- Conserver et protéger les principaux habitats naturels participant à la fonctionnalité écologique du territoire et notamment [...] les cours d'eau
- Préserver la fonctionnalité des zones humides
- Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques
- Assurer le maintien des interactions entre les différents réservoirs de biodiversité en identifiant et en préservant les corridors écologiques (l'Allier et ses ripisylves, les ruisseaux de Boissac, de la Martre, du Crinzon et de l'Ailloux).

Orientation n°3 - Prendre en compte les risques, les nuisances dans les choix de développement

- Limiter l'urbanisation dans les zones soumises à des risques et notamment aux risques d'inondations
- Interdire toute nouvelle urbanisation dans les axes d'écoulement

Orientation n°4 - Prendre en compte les capacités des réseaux

- Préserver la ressource en eau en prenant en compte les périmètres des captages de l'eau potable, et en limitant l'imperméabilisation des sols dans le cadre de l'urbanisation future

Les réservoirs de biodiversité à préserver identifiés par le SRCE, ainsi que les corridors écologiques diffus à préserver et les corridors écologiques linéaires à remettre en bon état, ont été classés en zone Agricole (A), en zone Agricole Protégé (Ap) ou en zone Naturelle (N) selon la nature et l'occupation du sol. Ces trois zones édictent des règles strictes en matière de construction, ce qui permet de protéger le caractère de ces secteurs.

Une Trame Bleue a été mise en place le long des cours d'eau à préserver identifiés par le SRCE. Il est notamment indiqué dans le règlement écrit que *dans les espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques les aménagements des cours d'eau et de leurs abords doivent veiller à maintenir les continuités écologiques (maintien des boisements, permettre la libre circulation de la faune, protéger le lit mineur des cours d'eau)*. La Trame Bleue identifie également les zones humides où *toute occupation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est interdits, notamment les constructions de toute nature, les remblais/déblais et les drainages*.

Les principales haies et bosquets du territoire ont été identifiés et protégés au titre de la Trame Verte. Le règlement indique notamment que *ces éléments doivent, dans la mesure du possible, ne pas être détruits. Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable*. L'identification au niveau local de linéaires de haies doit permettre d'assurer les continuités écologiques entre les différents réservoirs de biodiversité du territoire.

3 - Le profil environnemental du territoire et la hiérarchisation des enjeux environnementaux

L'évaluation environnementale a notamment pour objectif de nourrir le PLUi et son processus d'élaboration des enjeux environnementaux afin que l'environnement devienne une composante entière du PLUi. La description de l'état initial de l'environnement est donc une étape fondamentale du processus d'évaluation des incidences.

L'intégralité du chapitre Etat initial de l'environnement est développée dans le rapport de présentation (cf : Tome 1 : Diagnostic territorial). Il s'agit ici de rappeler les principaux éléments et de hiérarchiser les enjeux.

L'environnement devant ici être compris au sens large du terme, plusieurs thématiques seront abordées et notamment : la ressource en eau, l'air, le climat, énergie, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, les risques et les nuisances.

3-1 Ressource en eau

L'eau distribuée sur l'ensemble du réseau du Syndicat Mixte de la Région d'Issoire est d'origine souterraine hormis la ressource de secours que constitue le lac de Montcineyre. Le réseau se décompose en trois lignes d'adduction : la ligne Nord, la ligne Centre et la ligne Sud. Le territoire du PLUi est concerné par la ligne Centre pour la commune de Saint-Yvoine et par la ligne Sud pour les quatre autres communes. La commune de Saint-Yvoine est alimentée par l'UDI SIVOM d'Issoire centre appartenant également à ce syndicat. Ce réseau est desservi par plusieurs captages implantés sur la commune de Chambon-sur-Lac. Les autres communes sont desservies par l'UDI Pont d'Orbeil appartenant au SIVOM de la région d'Issoire. Ce réseau est alimenté par les deux puits Ponts d'Orbeil.

Le rapport du délégataire met en avant la bonne adéquation de la ressource en eau du réseau du fait des nombreux captages existants et des interconnexions du réseau, y compris pour les années ayant connu un déficit pluviométrique.

Les enjeux environnementaux en matière de ressource en eau sont

relativement importants de par la proximité du captage des puits du Pont d'Orbeil. Malgré la bonne adéquation ressource/besoin, il est essentiel de limiter le développement démographique afin de préserver cette ressource naturelle.

3-2 Air, climat, énergie

Sur le territoire, les communes d'Orbeil et de Saint-Yvoine sont considérées comme sensibles à la qualité de l'air. Toutefois, c'est l'ensemble du couloir que forme le Val d'Allier depuis le Broc jusqu'à Clermont-Ferrand qui est concerné. Les principales sources de pollution de l'air sur le territoire sont générées par les activités résidentielles et les transports. Le territoire reste dépendant des activités de Clermont-Ferrand et d'Issoire ce qui entraîne des conséquences en termes de déplacements et donc d'énergie.

Il est également important de prendre en compte les performances énergétiques du bâti et la problématique de l'isolation qui reste un point noir pour les constructions les plus anciennes.

Les enjeux en matière d'air, d'énergie et de climat sont moyens sur le territoire. Si la qualité de l'air reste bonne, l'augmentation de la population prévue et donc des migrations pendulaires en direction des activités des villes voisines traduit une dépendance du territoire vis-à-vis de la voiture. Le PLUi ne peut agir sur les activités existantes. Cependant, des possibilités connexes peuvent être envisagées pour notamment renforcer l'usage des modes doux dans les activités quotidiennes de proximité. La densité urbaine et la maîtrise de l'urbanisation constituent des réponses indirectes à la prise en compte de cette thématique.

Ainsi, tout l'enjeu du PLUi réside ici dans la préparation à l'adaptation au changement climatique et son atténuation, via un développement des énergies renouvelables, une réduction des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'un développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle.

3-3 Biodiversité et milieux naturels

Le territoire se caractérise par un patrimoine naturel riche. La biodiversité des cinq communes peut être appréciée au regard de la Trame Verte et Bleue, des zones NATURA 2000, des ZNIEFF ou encore des zones humides.

La préservation de la biodiversité doit être réfléchi à l'échelle intercommunale en protégeant les zones d'habitat des espèces présentes sur le territoire, mais également à une échelle plus large en préservant les zones de déplacements des espèces.

On retrouve ainsi sur le territoire plusieurs réservoirs de biodiversité et notamment trois ZNIEFF de type 1 (Val Allier de Longues à Coudes, Butte d'Ybois, Bois de la Comte) et trois ZNIEFF de type 2 (Coteaux de Limagne occidentale, Lit majeur de l'Allier moyen, Varennes et bas Livradois).

Il faut également souligner la présence de deux zones NATURA 2000 :

- Comté d'Auvergne et puy Saint-Romain. Ce site se partage entre forêts alluviales résiduelles, pelouses sèches riches en orchidées et hêtraie.
- Val d'Allier Pont du Château Jumeaux Alagnon. Il s'agit ici d'un complexe alluvial riche en habitats divers et en espèces animales.

En ce qui concerne la Trame Verte et Bleue, le SRCE et le SCOT identifient plusieurs corridors écologiques et notamment l'Allier et ses ripisylves, les ruisseaux de Boissac, de la Martre, du Crinzon et de l'Ailloux. Les élus locaux ont également identifié plusieurs linéaires de haies qui participent à la Trame Verte du territoire.

Les enjeux de biodiversité sur le territoire sont importants, ne serait ce que par la présence de deux site Natura 2000. Le territoire bénéficie également d'une sensibilité écologique forte de par sa Trame Verte et Bleue, et ses ZNIEFF.

Le PLU dispose d'une marge d'action forte sur cette thématique. En effet, le document peut définir les occupations du sol interdites et autorisées sous conditions, et délimiter des zones ayant vocation à valoriser et préserver cette sensibilité.

3-4 Paysage

Situé dans la plaine de l'Allier, le territoire offre une palette de paysages variés comme a pu le révéler le diagnostic paysager. Entre vallées, coteaux et plaines, ses paysages reposent sur une alternance entre espaces agricoles ouverts et coteaux boisés aux reliefs escarpés. A partir de l'Allier, « colonne vertébrale » de l'Agglo, et au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la rivière,

on peut distinguer deux grandes entités paysagères aux caractéristiques fortes : le Val d'Allier et les plateaux du Bas Livradois.

La forêt communale de Saint-Babel est un ensemble boisé conséquent. Il est le fond de perception des vues Sud-Nord, de la plaine de Brenat en passant par Aulhat-Flat. Le bois du Crinzon est lui aussi sur un relief chahuté et présente des particularités paysagères de qualité. La plaine au Sud du territoire évoque la polyculture et les bocages. En effet, sur le plan agricole, le paysage n'est pas marqué par la monoculture intensive mais plutôt par une utilisation variée du sol. On retrouve un paysage où subsiste des bosquets, des haies et clôtures variées qui, dans ce relief de collines, avec ses prés et champs, produisent un paysage équilibré et agréable.

En plus de la qualité de ses paysages naturels, le territoire présente un patrimoine bâti remarquable. L'ensemble se caractérise par un bâti diffus, présentant de nombreux hameaux et fermes isolées. Le patrimoine bâti du territoire est important avec des sites patrimoniaux reconnus et une architecture vernaculaire caractéristique de la région.

Le paysage représente donc un enjeu fort pour le territoire. La diversité et la qualité des paysages doivent être préservées de l'urbanisation future. Le PLU dispose, pour cela, d'une marge de manœuvre importante que ce soit à grande échelle (intégration paysagère attendue dans les secteurs supports de l'urbanisation future), qu'à petite échelle (préservation des grandes unités paysagères).

3-5 Risques naturels, technologiques et les nuisances

Le diagnostic a révélé que le territoire était impacté par plusieurs risques naturels et technologiques.

En ce qui concerne les risques naturels, les cinq communes du territoire sont marquées par des risques liés aux mouvements de terrain et notamment au risque de retrait et gonflement des argiles, de glissement de terrain, d'érosion des berges et d'éboulement. L'étude hydrologique réalisée par l'Agglo Pays d'Issoire doit permettre de mieux qualifier les risques liés aux ruissellements. Les communes de Saint-Yvoine, Orbeil et Brenat sont également concernées par un risque d'inondation encadré par le Plan de Prévention des Risques

Naturels Prévisibles d'Inondation du Val d'Allier Issoirien. Enfin trois autres risques viennent compléter la liste avec un risque très faible de remontés de nappe, un risque de rupture de barrage sur les communes d'Orbeil et de Saint-Yvoine, et un risque sismique de niveau 3 sur l'ensemble du territoire.

A ces risques naturels s'ajoutent plusieurs risques industriels et technologiques provenant principalement du transport de matière dangereuse lié à la présence de l'autoroute A75, de la voie ferrée et de la canalisation de gaz naturel haute pression qui traverse la commune de Saint-Yvoine.

L'autoroute A75 est également une infrastructure routière bruyante classée en catégorie 1. Des prescriptions en matière d'isolation sont donc à respecter pour les constructions présentes dans les secteurs affectés par le bruit de l'infrastructure.

Les enjeux en termes de risques sont donc importants. Le PLUi ne doit pas renforcer l'exposition des populations aux risques existants et doit, par conséquent, prendre en compte les diverses réglementations en vigueur.

3-6 Hiérarchisation des enjeux

THÉMATIQUES	NIVEAU D'ENJEU	MARGE D'ACTION DU PLUi
Milieux naturels et Biodiversité		
Paysages		
Risques et nuisances		
Ressource en eau		
Air, énergie, climat		

- Fort
- Moyen
- Faible

4 - Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement

La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des Nations Unies de Stockholm a été reprise par les lois d'urbanisme. Le PLUi à travers ses différents documents doit répondre aux objectifs de développement durable en traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

A partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, il convient de définir les orientations et les objectifs environnementaux du Projet d'Aménagement et de Développement Durables puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs. Au regard de ces enjeux environnementaux, il convient d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme et, en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet, à l'élaboration de règles ou de dispositions pertinentes pour les éviter, réduire voire compenser.

Ainsi, à chaque étape de la construction du document d'urbanisme, l'évaluation contribue à analyser les incidences du PLUi sur l'environnement. La prise en compte de l'environnement doit être intégrée le plus tôt possible dans la conception du PLUi afin que le document d'urbanisme soit le moins impactant possible pour l'environnement. Cette intégration de l'environnement est essentielle pour prioriser les étapes d'évitement des impacts tout d'abord, de réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels du document d'urbanisme si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer.

Aussi, le présent chapitre s'attache à mettre en avant la façon dont le PLUi s'est attaché à éviter tout impact environnemental plutôt qu'à les compenser ou réduire.

Les thématiques abordées afin d'analyser les mesures de prise en compte et d'évitement sont : la qualité de l'air et les énergies, l'eau, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage, les risques

et nuisances.

4-1 Evaluation des incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire se décline en trois axes stratégiques :

- Allier développement urbain et cadre rural
- Maintenir l'attractivité du territoire et valoriser l'espace urbain
- Concevoir un projet respectueux du cadre de vie et de l'environnement

Il s'agit ici d'évaluer les incidences de chacun des axes du PADD sur chacune des thématiques environnementales.

4.1.1 - Allier développement urbain et cadre rural

Le premier objectif du PADD est d'équilibrer la croissance des villages à l'échelle du territoire. Comme cela a été mis en avant lors du diagnostic, le territoire a connu une croissance démographique forte qui s'est accompagnée d'une importante évolution du parc de logements. Aujourd'hui l'enjeu du PLUi est de définir un développement démographique et une production de logements cohérents avec l'armature territoriale du SCOT et le cadre rural du territoire. Cette mesure a donc une incidence positive à la fois sur la biodiversité et le paysage puisqu'elle vise à maîtriser le développement du territoire.

Parallèlement à cet objectif d'équilibrer la croissance des villages à l'échelle du territoire, le deuxième objectif est de renforcer la structure des hameaux tout en limitant la consommation foncière. En effet, le territoire des cinq communes est caractérisé par un bâti éclaté. A partir des centres bourgs historiques et denses se sont développées des extensions peu organisées, qui prennent pour la plupart la forme d'extensions pavillonnaires fortement consommatrices d'espace. Ainsi, le PADD a pour objectifs d'assurer un développement au sein des enveloppes bâties principales, de limiter les possibilités d'évolution des hameaux « secondaires » et de reconquérir en priorité les espaces de dents creuses. Comme définie dans la réglementation en vigueur, le PADD affiche clairement un objectif de modération de la consommation foncière (12,2 hectares). Ainsi, les extensions de l'urbanisation en dehors du tissu urbain constitué sont limitées, ce qui a un impact faible sur l'environnement.

L'incidence de ces deux mesures sur l'environnement est positive. En effet, la maîtrise de la croissance démographique doit amener les communes à consommer moins d'espace naturel et/ou agricole. Par conséquent, l'impact sur la biodiversité et sur le paysage sera limité. Cependant, même si la croissance démographique du territoire est équilibrée et maîtrisée, le nombre d'habitant va tout de même augmenter ce qui aura une incidence sur les déplacements et donc la qualité de l'air, mais aussi sur la ressource en eau avec des besoins qui vont augmenter.

4.1.2 - Maintenir l'attractivité du territoire et valoriser l'espace urbain

Il s'agit tout d'abord de pérenniser l'offre d'équipements et de services et d'anticiper les besoins. Tout l'enjeu du PLUi dans cet objectif est de pérenniser la vie des centres bourgs en maintenant les commerces, équipements et services qui se sont développés et qui participent largement à la vie et à l'attractivité du territoire. L'objectif général est de renforcer les centres de vie que sont les centres bourgs, dans le but de privilégier la proximité des habitants aux lieux de vie. Cela doit donc avoir un impact positif sur l'air en limitant les déplacements automobiles pour les trajets courts.

En lien avec les déplacements automobiles, le PADD a également pour objectif d'encourager le développement des modes doux et alternatifs à la voiture individuelle. Ainsi, dans un objectif de lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre, le PADD vise à favoriser la pratique du covoiturage en aménageant des aires dédiées à cette pratique, mais aussi d'encourager les déplacements piétons et vélo intra-bourg et les liaisons entre les communes proches. Une partie non négligeable des déplacements courts est effectuée en voiture. Cette tendance est imputable à la faible importance généralement accordée au piéton. Cela contribue à l'échelle locale, à augmenter les nuisances sonores, la pollution et l'insécurité et dissuade le recours aux modes doux. L'objectif du PADD est donc de limiter au maximum cet impact négatif sur l'environnement.

Ces deux objectifs ont donc un impact positif sur la qualité de l'air et sur l'énergie. Cependant, il est important de souligner que le territoire reste dépendant de la voiture individuelle et des activités de Clermont-Ferrand et Issoire. Avec l'augmentation du nombre d'habitants, les circulations automobiles risquent d'augmenter. In fine, cette évolution implique une augmentation des rejets

dans l'air des véhicules motorisés.

Dans ce deuxième axe, le PADD vise également à maintenir l'économie locale et notamment l'agriculture, en maintenant et préservant la superficie des espaces agricoles afin de préserver l'activité. Cet objectif a un impact positif à la fois sur le paysage et la biodiversité. En effet, le paysage du territoire se caractérise par des coteaux boisés mais aussi par des espaces agricoles ouverts qu'il est important de protéger et préserver.

4.1.3 - Concevoir un projet respectueux du cadre de vie et de l'environnement

Cette dernière orientation vise principalement l'environnement naturel de la commune.

Le premier objectif a pour but de protéger et mettre en valeur la palette de paysages du territoire. Il s'agit notamment de protéger les espaces boisés et les bosquets, les haies, les cônes de vue sur les grands paysages, mais aussi le patrimoine vernaculaire qui fait partie du paysage architectural du territoire. Le paysage est donc bien pris en compte dans le PADD et les objectifs décrits dans cette partie ont une incidence positive sur sa préservation.

Le deuxième objectif concerne principalement la richesse écologique du territoire. En effet, comme cela a été développé dans l'état initial de l'environnement, le territoire se caractérise par un patrimoine naturel riche. Trois ZNIEFF de type I, trois ZNIEFF de type II et deux sites NATURA 2000 ont notamment été recensés. Le PLUi vise à une meilleure prise en compte des besoins fonctionnels du patrimoine biologique. C'est pourquoi il est clairement affiché dans le PADD plusieurs objectifs ayant un impact positif sur la thématique environnementale « biodiversité » : conserver et protéger les principaux habitats naturels participant à la fonctionnalité écologique du territoire, préserver les principaux réservoirs de biodiversité, préserver la fonctionnalité des zones humides, respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques, assurer le maintien des interactions entre les différents réservoirs de biodiversité en identifiant et en préservant les corridors écologiques.

Enfin, le dernier objectif est de prendre en compte les risques, les nuisances et les capacités des réseaux dans les choix de développement. Le PADD a

ici pour but d'assurer la protection des biens et des personnes vis-à-vis des risques. Ainsi il est essentiel de limiter l'urbanisation dans les zones soumises à des risques et notamment au risque d'inondation, et d'interdire toute nouvelle urbanisation dans les axes d'écoulement. De plus, afin de limiter les pressions sur la ressource en eau, cette dernière doit être préservée en prenant en compte à la fois les périmètres de protection des captages de l'eau potable, et en limitant l'imperméabilisation des sols dans le cadre de l'urbanisation future. Le PADD affiche donc clairement l'ambition de prendre en compte les thématiques environnementales « risques et nuisances » et « ressource en eau ».

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi s'est donc attaché dès son écriture à éviter tout impact sur l'environnement en intégrant directement les préoccupations liées à la qualité de l'air et aux énergies, à l'eau, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux paysages et aux risques.

EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES	
THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	INCIDENCES ET MESURES MISES EN PLACES
Ressource en eau	<p style="text-align: center;">INCIDENCE FAIBLE</p> <p>Aucun développement n'est prévu à proximité du périmètre de captage des Puits d'Orbeil ce qui a une incidence positive en matière de ressource en eau.</p>
Milieus naturels et la biodiversité	<p style="text-align: center;">INCIDENCE POSITIVE</p> <p>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit d'une manière générale de concevoir un projet respectueux du cadre de vie et de l'environnement en préservant notamment la richesse écologique du territoire. Cet objectif génère des incidences positives en agissant en faveur de la biodiversité et en garantissant des espaces propices au développement des espèces. Les noyaux de biodiversité, qu'ils soient aquatiques ou terrestres, et les continuités écologiques identifiées sont préservées. La stratégie de limitation de la consommation foncière également exprimée dans le projet génère elle aussi des incidences positives sur la biodiversité puisqu'aucun secteur d'urbanisation future n'est délimité sur des secteurs de sensibilité écologique.</p>
Qualité de l'air et énergies	<p style="text-align: center;">INCIDENCE FAIBLE</p> <p>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables encourage les déplacements piétons et vélo intra-bourg et a pour objectif de valoriser les liaisons douces déjà existantes. Cependant, le territoire reste dépendant de la voiture et des activités d'Issoire et de Clermont-Ferrand. Le renforcement de l'urbanisation entraînera une augmentation des flux motorisés générés par l'accueil de nouveaux habitants. In fine, cette évolution implique une augmentation des rejets dans l'air des véhicules motorisés. Différentes mesures viennent cependant atténuer cette incidence. Le resserrement de l'enveloppe bâtie contribuera à contenir les déplacements et à rapprocher les fonctions villageoises entre elles. Le développement des continuités piétonnes vise à susciter davantage la pratique des modes doux dans les déplacements courts du quotidien.</p>
Paysage	<p style="text-align: center;">INCIDENCE POSITIVE</p> <p>La préservation et la mise en valeur des paysages du territoire est l'un des objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi. Les grandes unités paysagères sont ainsi bien prises en compte. Cependant, le développement de l'urbanisation et l'accueil de 250 logements pourraient avoir une incidence sur les paysages du territoire. A travers le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le PLUi prévoit des mesures d'intégration paysagères afin de limiter l'impact des constructions dans l'environnement paysager. Le resserrement de l'enveloppe bâtie autour des noyaux principaux et l'urbanisation prioritaire des dents creuses permettent également de maintenir et de préserver les grands équilibres paysagers présents sur le territoire.</p>
Risques et nuisances	<p style="text-align: center;">INCIDENCE FAIBLE</p> <p>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a pour objectif de prendre en compte les risques et les nuisances dans les choix de développement. Aucun secteur de développement n'est prévu à proximité des secteurs de risque et notamment du risque d'inondation. Cependant, le renforcement de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols entraînent un risque, qui reste réduit par les prescriptions envisagées à l'article 6 et 9 du règlement écrit. La prise en compte de l'étude hydrologique avec la mise en place de bassins d'orage et de linéaires de haies afin de limiter au maximum le ruissellement des eaux doivent également permettre de limiter les risques.</p>

4-2 Evaluation des incidences de la traduction règlementaire

Les politiques sectorielles définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables se traduisent dans le projet à travers le zonage et les règles relatives aux différentes zones.

Le PLUi divise le territoire en quatre zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.

Ces zones sont complétées par des éléments de sur-zonage et notamment l'identification d'une Trame Verte et Bleue au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Comme cela a été développé dans la partie justification du PLUi (cf *Tome 2 du Rapport de présentation*) le plan de zonage affirme la prise en compte de l'environnement au sens large.

L'analyse des Plans d'Occupation des Sols et des Cartes Communes réalisée dans le cadre du diagnostic a permis de recenser 69,1 hectares de disponibilités. Le Projet d'Aménagement et de Développement indique pour les douze prochaines années l'ouverture à l'urbanisation de 12,2 hectares (hors rétention et VRD). Ainsi, à partir d'un travail précis de délimitation des nouvelles enveloppes bâties constituées, de l'identification du potentiel de densification et si nécessaire de la délimitation limitée des zones en extension directe du tissu bâti constitué, la délimitation des zones Urbaines et A Urbaniser a entièrement été revue. Le futur développement des communes se base en priorité sur les dents creuses. Selon leurs besoins propres, les communes d'Orbeil, d'Aulhat-Flat et de Saint-Babel ont dû ouvrir des secteurs d'extension situés en continuité directe de l'enveloppe bâtie :

- la commune d'Orbeil ouvre en extension directe de l'enveloppe urbaine principale 0,9 hectare
- la commune de Saint-Babel ouvre en extension 2,4 hectares autour de son centre bourg et du hameau de Roure,
- la commune d'Aulhat-Flat ouvre en extension des secteurs représentant 2 hectares.

Le développement des communes de Brenat et de Saint-Yvoine se base uniquement sur les secteurs identifiés en dents creuses au sein

TYPE DE ZONE	ZONES	VOCATION DES ZONES
Urbaine (U)	La zone UD	La zone UD correspond aux centres anciens des bourgs et des hameaux.
	La zone UG	La zone UG correspond aux extensions urbaines des centres anciens et des hameaux historiques du territoire.
	La zone UH	La zone UH correspond aux hameaux historiques constitués et isolés du territoire.
	La zone UI	La zone UI correspond aux zones d'activités des communes de Saint-Yvoine et Orbeil.
A Urbaniser (AU)	La zone 1AU	La zone 1AU correspond à des espaces à caractère naturel situé à l'intérieur ou en continuité du tissu urbain constitué et destinés à être ouverts à l'urbanisation.
	La zone 2AU	Comme pour la zone 1AU, la zone 2AU est une zone destinée à être ouverte à l'urbanisation à long terme. Son ouverture nécessite une modification ou une révision du PLUi.
Agricole (A)	La zone A	La zone A correspond à une zone naturelle, équipée ou non, qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol.
	La zone Ap	La zone Ap est une zone agricole à protéger pour des raisons d'ordre écologique.
Naturelle (N)	La zone N	La zone N est une zone naturelle, équipée ou non, qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt historique, esthétique ou écologique ou de leur caractère d'espaces naturels.

de l'enveloppe bâtie.

Les secteurs présentant des enjeux environnementaux ainsi que les paysages ont été préservés de l'urbanisation grâce au resserrement des enveloppes bâties et à la limitation des extensions urbaines aux seuls besoins des communes.

En plus de la nouvelle délimitation des zones Urbaines et A Urbaniser, le plan de zonage délimite une zone Agricole (A) sur tous les espaces dédiés à l'activité, alors que la zone Naturelle (N) concerne les espaces boisés. Le règlement fixe, dans ces deux zones, des règles strictes en matière d'urbanisation ou seules les extensions et les annexes limitées sont autorisées, ainsi que les constructions dédiées à l'activité agricole dans la zone Agricole uniquement.

L'intégralité des périmètres naturalistes (zones humides, ZNIEFF, réservoirs de biodiversité, NATURA 2000) a été prise en compte dans le plan de zonage. En fonction de l'occupation du sol et de l'enjeu identifié sur certains sites, ces derniers ont été classés en zone Agricole (A), en zone Agricole Protégé (Ap) ou en zone Naturelle (N). Ces zones limitant la constructibilité, les réservoirs de biodiversité sont ainsi préservés.

A cela s'ajoute la mise en place d'éléments de sur zonage. Si les cours d'eau à préserver ainsi que les zones humides identifiées par le SAGE ont été intégrés à la Trame Bleue, les haies à préserver ou à (re)créer ainsi que les bosquets ont été intégrés à la Trame Verte au titre de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques.

Extrait du règlement écrit du PLUi pour la préservation de la Trame Verte et Bleue

Trame verte identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Le règlement graphique identifie des haies et bosquets au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Ces éléments paysagers ne doivent pas, dans la mesure du possible, être détruits. Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable.

Néanmoins, pour les besoins d'un projet d'intérêt collectif ou pour des raisons techniques particulières, ils peuvent être détruits à condition d'être remplacés par un (ou des) élément(s) au moins aussi important(s) en terme qualitatif et quantitatif.

Trame bleue identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Le règlement graphique identifie plusieurs éléments aquatiques et espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques. Ainsi, dans ces secteurs les aménagements des cours d'eau et de leurs abords doivent veiller à maintenir les continuités écologiques (maintien des boisements, permettre la libre circulation de la faune, protéger le lit mineur des cours d'eau).

Dans les secteurs matérialisés au plan de zonage comme zone humide toute occupation du sol ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est interdit, notamment les constructions de toute nature, les remblais/déblais et les drainage.

EVALUATION DES INCIDENCES DE LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE		
THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE	INCIDENCES ET MESURES MISES EN PLACES
Ressource en eau	<p>La section III du règlement prévoit plusieurs prescriptions favorables à la préservation de la ressource en eau. Tous les dispositifs projetés relatifs à l'assainissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Le captage des Puits d'Orbeil se situe en zone Naturelle.</p>	<p>INCIDENCE POSITIVE</p> <p>Le respect des réglementations en vigueur, l'éloignement des secteurs de développement futurs des périmètres de captages assurent la préservation de la ressource en eau.</p>
Milieux naturels et la biodiversité	<p>Les espaces urbanisés et à urbaniser sont délimités autour des enveloppes bâties constituées ou en continuité directe. La limitation de la consommation d'espace est alors assurée par le respect des densités moyennes inscrites au SCOT ainsi que par la réalisation de formes urbaines plus compactes.</p> <p>L'ensemble des espaces agricoles et des espaces boisés des communes ont été classés respectivement en zone Agricole (A) et en zone Naturelle (N) ce qui permet le maintien de la biodiversité et des espaces naturels, d'autant que le règlement écrit édicte des règles strictes en matière de constructions.</p> <p>Les ZNIEFF et les zones NATURA 2000 ont été intégrées à la zone Agricole (A) ou Naturelle (N) en fonction de l'occupation du sol. Les espaces agricoles présentant un enjeu de préservation ont été classés en zone Agricole Protégé (Ap) ou aucune construction n'est autorisée.</p> <p>A cela s'ajoute une Trame Verte sur les haies et les bosquets, ainsi qu'une Trame Bleue sur les cours d'eau à préserver et les zones humides.</p>	<p>INCIDENCE POSITIVE</p> <p>Les noyaux de biodiversité ainsi que les continuités écologiques sont préservés. Aucun secteur d'urbanisation futur n'est délimité sur des sites de sensibilité écologique. Les espaces naturels et agricoles ne connaissent pas de progression de l'urbanisation.</p>

<p>Qualité de l'air et énergies</p>	<p>Le renforcement des centralités villageoise est assuré et les extensions urbaines limitées au maximum. Ainsi, même si les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient uniquement la construction de logements, la mixité fonctionnelle des villages est assurée et le rapprochement des fonctions doit permettre de limiter les déplacements automobiles de courtes distances. Ainsi, la consommation d'énergies nécessaires aux déplacements et les pollutions induites sont réduites.</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient la réalisation de formes urbaines plus compactes (habitat groupé et collectif) ce qui doit permettre de répondre aux objectifs d'économie d'énergie.</p> <p>Enfin, le règlement du PLUi n'interdit pas les dispositifs de production d'énergies renouvelables. Ces derniers doivent simplement être intégrés et adaptés à la composition architecturale des constructions afin de prendre en compte l'environnement alentour.</p>	<p style="text-align: center;">INCIDENCE FAIBLE</p> <p>Le renforcement de l'urbanisation entraînera une augmentation des flux motorisés générés par l'accueil de nouveaux habitants, d'autant plus que les communes restent dépendantes des activités d'Issoire et de Clermont-Ferrand. In fine, cette évolution implique une augmentation des rejets dans l'air des véhicules motorisés.</p> <p>Différentes mesures viennent atténuer cette incidence comme le resserrement de l'enveloppe bâtie, la réalisation de formes urbaines plus denses et le développement de cheminements piétons.</p>
--	---	--

<p style="text-align: center;">Paysage</p>	<p>Le classement en zone Agricole et Naturelle des grands espaces (espaces agricoles, espaces boisés) et l'identification par une Trame Verte des éléments constitutif du paysage (haies et bosquets) participent à la préservation des grands ensembles paysagers du territoire</p> <p>Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient des mesures d'intégration paysagère. Même si les secteurs se situent au sein même de l'enveloppe bâtie ou en continuité directe de l'existant, il est essentiel de traiter au mieux la couture urbaine entre l'existant et le projet, entre le projet et le paysage alentour. Dans cette optique, le règlement indique notamment que <i>chaque parcelle ou opération doit présenter un projet paysager, valorisant pour le cadre de vie et l'ambiance des lieux, et s'intégrant dans le paysage environnant. Les vues depuis le tènement et sur le tènement doivent être prises en compte. A cela s'ajoute des règles en ce qui concerne la hauteur, le traitement des espaces non bâtis et l'aspect extérieur des constructions afin que ces dernières s'intègrent le mieux possible à l'environnement paysager du territoire.</i></p> <p>Par ailleurs, et à une échelle plus fine, les documents réglementaires prévoient de préserver les éléments plus ponctuels tels que les fontaines, les croix ou les lavoirs, qui participent aux paysages urbain des communes.</p>	<p style="text-align: center;">INCIDENCE POSITIVE</p> <p>L'identification des éléments remarquables du patrimoine et des grands ensembles paysagers assure leur préservation. La consolidation de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie tend à limiter les effets de l'étalement urbain sur le territoire et donc de préserver le paysage. Les règles en matière d'intégration paysagère issue à la fois du règlement du PLUi et des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent le maintien d'une certaine harmonie paysagère au sein des villages.</p>
<p style="text-align: center;">Risques et nuisances</p>	<p>Le règlement graphique intègre l'enveloppe inondable du PPRNPi du Val d'Allier Issoirien que l'on retrouve dans les annexes du PLUi. Aucun secteur de développement n'est prévu à proximité des secteurs de risque et notamment du risque d'inondation. L'étude hydrologique a également été prise en compte dans le zonage par la mise en place de plusieurs emplacements réservés pour la réalisation de bassin d'orage.</p>	<p style="text-align: center;">INCIDENCE POSITIVE</p> <p>La prise en compte du PPRNPi et de l'étude hydrologique permet de limiter l'exposition des biens et des personnes aux secteurs les plus sensibles. Différentes mesures viennent prendre en compte le risque de ruissellement et d'inondation : les prescriptions des articles 6 et 9 constituent des éléments de réponses à la gestion du risque d'inondation généré par l'imperméabilisation des sols.</p>

5 - Evaluation des incidences du projet sur les sites NATURA 2000

L'objectif de ce chapitre est d'analyser les effets notables, temporaires ou permanents que les travaux ou aménagements peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites NATURA 2000.

Pour rappel le territoire du PLUi est concerné par deux zones NATURA 2000 faisant partie de la directive Habitat.

Comté d'Auvergne et Puy-Romain (Site n°FR8301049)

Ce site de 352 hectares se partage entre forêts alluviales résiduelles, pelouses sèches riches en orchidées, hêtraie dans le bois de la Comté ... Il est recommandé de ne pas augmenter la sylviculture afin de préserver la spécificité forestière. Les pelouses à orchidées doivent être entretenues.

Val d'Allier : Pont-du-Château Jumeaux - Alagnon (Site n°FR83011038)

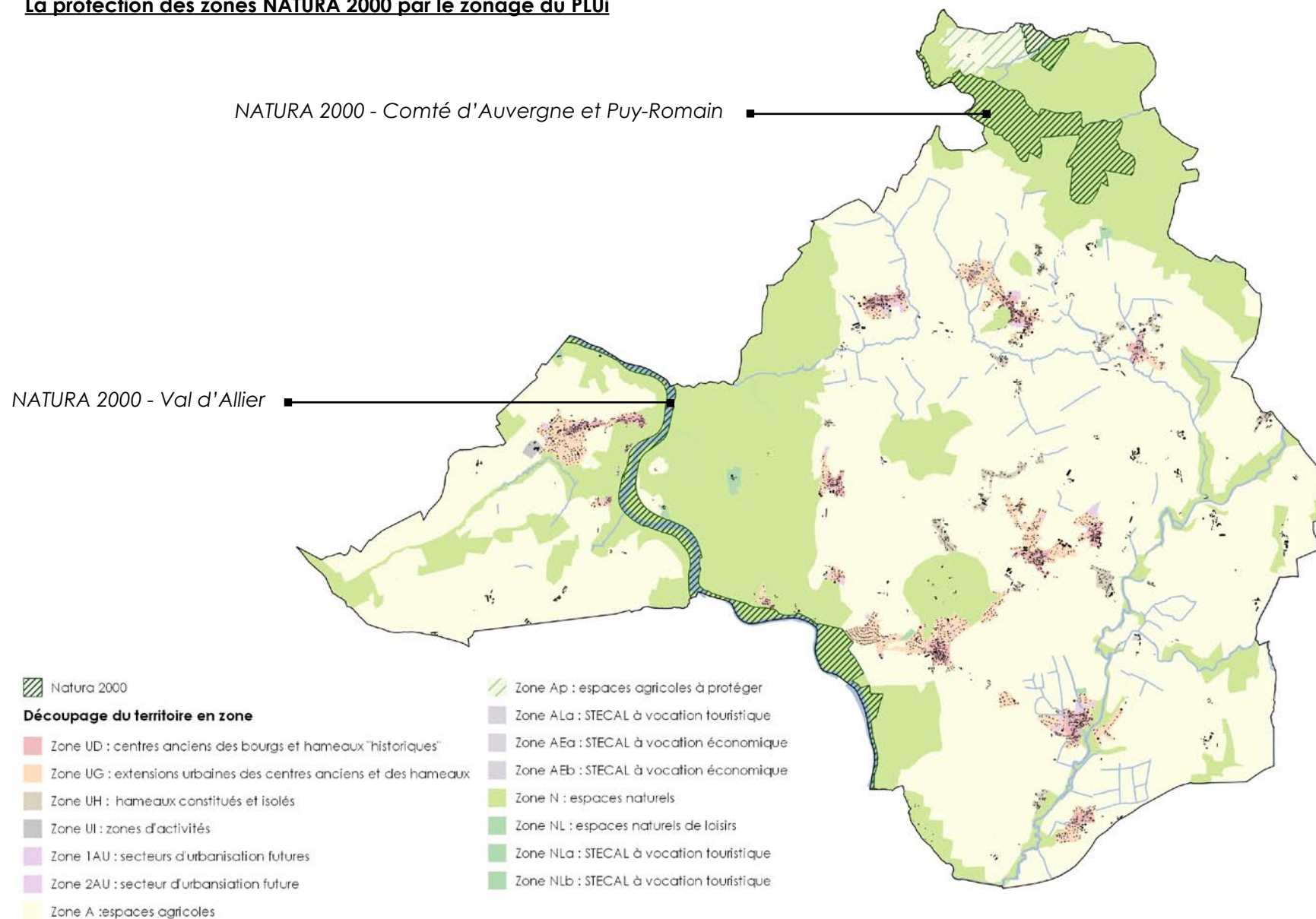
Ce site est un complexe alluvial riche en habitat divers et en espèces animales. L'objectif est de maintenir des zones tampons et des corridors pour préserver les habitats et espèces.

La nécessaire préservation des sites NATURA 2000 est clairement annoncée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par l'axe III et notamment l'objectif de «*Préserver la richesse écologique du territoire*».

L'évaluation des incidences NATURA 2000 doit permettre d'approfondir l'évaluation environnementale, plus globale, au regard des enjeux ayant conduit à la désignation des sites NATURA 2000, et de répondre aux spécificités et principes de l'évaluation des incidences NATURA 2000.

A la différence de l'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences NATURA 2000 ne porte pas sur les effets du projet sur l'environnement dans son ensemble. Elle est ciblée sur l'analyse de ses effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation des sites NATURA 2000.

La protection des zones NATURA 2000 par le zonage du PLUi



L'intégralité de la zone NATURA 2000 Comté d'Auvergne et Puy-Romain, a été classée en zone Naturelle (N) ou en zone Agricole Protégé (Ap) selon l'occupation du sol.

Ces deux zones disposent d'un règlement très restrictif.

En zone Ap, le règlement indique que toute nouvelle construction est interdite, hormis les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles.

Le règlement de la zone N autorise uniquement les annexes et extensions limitées ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel ou forestier de la zone. Cependant, aucune construction n'est identifiée sur le site NATURA 2000. Le site n'est donc pas concerné par les possibilités d'évolution autorisées par la zone N : aucune zone d'extension de l'urbanisation n'est susceptible d'avoir des interactions avec le site NATURA 2000.

En ce qui concerne la zone NATURA 2000 Val d'Allier, celle-ci a été classée en zone Agricole (A) ou en zone Naturelle (N) selon l'occupation du sol.

Comme pour la zone Naturelle, le règlement de la zone Agricole développe des règles strictes en matière d'urbanisation ou sont seulement autorisées :

- les constructions et installations y compris classées à condition d'être nécessaires et liées à l'exploitation agricole
- les constructions à usage d'habitation si elles sont nécessaires à l'exploitation agricoles
- les annexes et les extensions limitées aux bâtiments d'habitation
- les locaux techniques et industriels.

Le règlement indique également que les destinations et sous-destinations autorisées précédemment de façon limitée, doivent veiller à ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère agricole ou naturel de la zone.

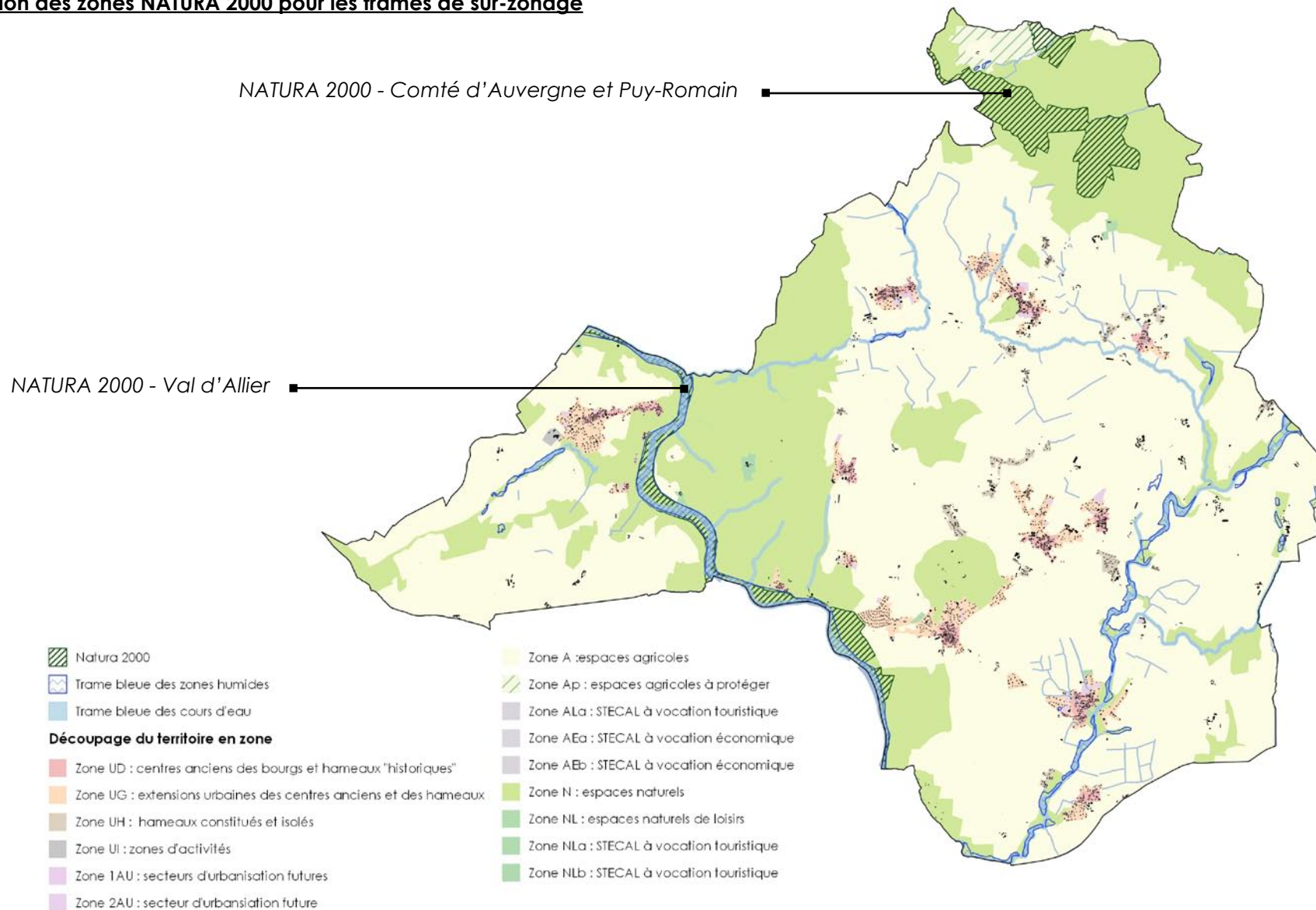
En plus du classement en zone Naturelle ou en zone Agricole de la zone NATURA 2000 du Val d'Allier, une trame bleue se superpose à cet inventaire et permet de compléter la protection de ce site aquatique. Ainsi, le règlement indique que dans les espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatique, les

aménagement des cours d'eau et de leurs abords doivent veiller à maintenir les continuités écologiques (maintien des boisements, permettre la libre circulation de la faune, protéger le lit mineur des cours d'eau). De plus, dans les secteurs identifiés comme zone humide, il est indiqué que toute occupation du sol ainsi que tout aménagement, susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides est interdit, notamment les constructions de toute nature, les remblais/déblais et les drainages.

Il est important de souligner que la fonctionnalité écologique de la zone NATURA 2000 reste dépendante de la qualité des sites avoïnants. C'est pourquoi, une trame bleue a également été mise en place sur le cours d'eau secondaire de l'Allier.

La préservation des sites NATURA 2000 est bien prise en compte dans le PLUi, que ce soit à travers le règlement ou le plan de zonage qui l'accompagne. On peut donc conclure à l'absence d'interaction et donc à l'absence d'incidence significative.

La protection des zones NATURA 2000 pour les trames de sur-zonage



6 - Les indicateurs de suivi pour l'évaluation

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. C'est ce qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en oeuvre, tel que le Code de l'Urbanisme le prévoit et si nécessaire de la faire évoluer.

Pour évaluer le projet de PLUi sur le court et moyen terme, plusieurs types d'indicateurs sont définis : indicateurs d'état, indicateurs de résultat et indicateurs d'efficacité.

DOMAINE	INDICATEUR	TYPE D'INDICATEUR	PÉRIODICITÉ DE SUIVI
Ressource en eau	Surface des zones humides	Etat et résultat	Tous les 5 ans
	Qualité des cours d'eau	Etat	Annuelle
	Qualité des nappes souterraines	Etat	Annuelle
	Disponibilité de la ressource en eau	Etat	Annuelle
Milieux naturels et biodiversité	Continuités écologiques repérées et cartographiées	Etat et résultat	Annuelle
	Part des espaces urbanisés	Etat et résultat	Tous les 5 ans
Risques	Part des permis délivrés dans les zones soumises à aléa	Résultat	Tous les 5 ans
	Réalisation d'équipements de sécurisation vis à vis des risques	Résultat	Tous les 5 ans
Energie, Air, Climat	Réalisation des cheminements piétons	Résultat	Tous les 5 ans
	Nombre de bâtiments équipés d'installations de production d'énergie d'origine renouvelable	Résultat	Tous les 5 ans
	Densité de logements dans les nouveaux quartiers	Résultat	Tous les 5 ans

7 - Résumé non technique

Au regard du diagnostic qui établit les besoins du territoire, de l'état initial de l'environnement et des choix urbains portés dans les pièces réglementaires, le PLUi n'engendre pas d'incidences environnementales significatives.

7.1 Le résumé de l'état initial de l'environnement

Surplombant la plaine de l'Allier et encadré par le massif de Sancy à l'Ouest et le Livradois au Sud-Est, le territoire des Coteaux de l'Allier est caractérisé par son paysage vallonné.

Le relief, qui atteint son niveau le plus bas à l'Allier avec une altitude de 360 mètres, progresse ensuite en pente douce sur une grande partie du territoire pour atteindre l'altitude de 750 mètres, point le plus haut formé par le Grand-Raymond au nord du Village de Saint-Babel. Au Sud, en direction de Brenat, le relief demeure moins marqué et atteint 480 mètres à son point le plus haut. De par ce relief, le territoire des Coteaux de l'Allier offre une palette de paysages variés. Entre vallées, coteaux et plaines, ces paysages, marqués par l'activité agricole, reposent sur une alternance entre espaces agricoles ouverts et coteaux boisés aux reliefs escarpés.

Les espaces boisés du territoire se répartissent principalement en deux espaces distincts. La forêt communale au Nord de Saint-Babel et un deuxième espace boisé recouvrant toute la partie Nord-Ouest d'Orbeil. En dehors de ces deux forêts, les espaces boisés se répartissent en îlots boisés ponctuels que l'on retrouve principalement sur les buttes et les lignes de crêtes existantes. En dehors de ces lieux au relief plus accidenté, les espaces les plus plats qui recouvrent la majorité du territoire ont été transformés par le développement de l'activité agricole.

A partir de l'Allier « colonne vertébrale » du territoire, et au fur et à mesure que l'on s'éloigne d'elle, on peut distinguer plusieurs grandes entités paysagères aux caractéristiques fortes : le Val d'Allier, la Limagne d'Issoire ; les plateaux du Bas Livradois.

A une échelle plus fine, il est possible d'identifier plusieurs ensembles paysagers : les coteaux boisés ; les espaces agricoles ouverts au centre et à l'est du territoire. Géographiquement détachée du reste du territoire par la présence de l'Allier et un relief de plateau, la commune de Saint-Yvoine représente le troisième ensemble paysager.

Le bâti joue un rôle important dans la qualité des paysages. Les bourgs et hameaux s'intègrent au relief existant via une implantation à flanc de coteau. Cependant, le territoire reste marqué par un bâti éclaté dans l'espace, présentant de nombreux hameaux et lieux dits séparés du centre-bourg historique, auquel s'ajoute une multitude de fermes dispersées sur l'ensemble du territoire. Enfin, plusieurs secteurs patrimoniaux reconnus et un patrimoine vernaculaire remarquable participent à la qualité paysagère des bourgs.

Si le territoire bénéficie d'une grande qualité paysagère, il se démarque également par un patrimoine naturel remarquable qui se matérialise par plusieurs zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité. On retrouve sur le territoire 3 zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (ZNIEFF de type I) (Val Allier de Longues à Coudes, Butte d'Ibois, Bois de la Comté) ; 3 zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (ZNIEFF de type II) (Coteaux de Limagne occidentale, Lit majeur de l'Allier moyen, Varrenes et Bas Livradois) ; 2 zones NATURA 2000 (Comté d'Auvergne et Puy Saint-Romain, Val d'Allier) ; et plusieurs zones humides. A noter également un réseau de continuités écologiques qui s'articule autour des zonages réglementaires, principaux réservoirs de biodiversité et du réseau hydrographique.

Le territoire fait en effet partie de la Limagne de l'Allier, petite plaine fertile dans un encadrement montagneux. Il existe donc sur le territoire un réseau hydrographique bien développé avec l'Allier, la Marte, la Laye, l'Ailloux ou encore le Boissac. En dehors des cours d'eau permanents, le territoire est marqué par quelques lits de ruisseaux ordinaires à sec, communément appelés « rases », véhiculant parfois de grandes quantités d'eau lors d'épisodes pluvieux intenses.

Considérée comme l'une des dernières grandes rivières sauvages d'Europe, l'Allier est aujourd'hui l'objet de toutes les attentions. La richesse et la diversité des biotopes que l'on retrouve le long de son parcours a d'ailleurs entraîné le classement d'une grande partie de son linéaire en zone NATURA 2000. L'état écologique de l'Allier, depuis la confluence de la Sioule jusqu'à Livry est considéré comme « médiocre » avec un objectif d'atteinte d'un « bon état » général du cours d'eau à échéance 2027.

S

Les Coteaux de l'Allier sont impactés par plusieurs risques d'origine principalement naturelle. Le seul risque technologique identifié sur le territoire provient du transport de matière dangereuse lié à la présence d'une canalisation de gaz, de la voie ferrée et de l'autoroute A75, qui représente aussi une source de nuisance sonore. En termes de risques naturels, le territoire est marqué par un risque de mouvement de terrain et notamment de retrait et gonflement des argiles, de glissement de terrain, d'éboulements, d'érosion des berges ou encore de coulée de boue. L'un des principaux risques naturels du territoire reste le risque d'inondation : plusieurs crues historiques et de références sont recensées. Les communes d'Orbeil, de Saint-Yvoine et dans une moindre mesure de Brenat sont concernés par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Val d'Allier Issoirien.

Concernant la ressource en eau potable, l'eau distribuée sur l'ensemble du réseau du Syndicat Mixte de la Région d'Issoire est d'origine souterraine hormis la ressource de secours que constitue le lac de Montcineyre. Le rapport du délégataire met en avant la bonne adéquation de la ressource en eau du réseau du fait des nombreux captages existants et des interconnexions du réseau, y compris pour les années ayant connu un déficit pluviométrique.

Sur le territoire, les communes d'Orbeil et de Saint-Yvoine sont considérées comme sensibles à la qualité de l'air. Toutefois, c'est l'ensemble du couloir que forme le Val d'Allier depuis le Broc jusqu'à Clermont-Ferrand qui est concerné. Les principales sources de pollution de l'air sur le territoire sont générées par les activités résidentielles et les transports. Le territoire reste dépendant des activités de Clermont-Ferrand et d'Issoire ce qui entraîne des conséquences en termes de déplacements et donc d'énergie. Il est également important de prendre en compte les performances énergétiques du bâti et la problématique de l'isolation qui reste un point noir pour les constructions les plus anciennes.

Au regard de cet état des lieux, il convient de dégager plusieurs ce qui est « en jeu » et notamment :

- la préservation des espaces agricoles,
- la valorisation des paysages constitutifs de l'identité du territoire

- la valorisation et la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques du territoire
- la limitation de la consommation foncière
- la limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques
- la limitation des pressions sur la ressource en eau
- l'adaptation au changement climatique et son atténuation
- l'urbanisation prioritaire au sein du tissu urbain existant

7.2 L'analyse des incidences du projet sur l'environnement

A partir de l'état initial de l'environnement et des enjeux dégagés, les orientations et les objectifs environnementaux du Projet d'Aménagement et de Développement Durables puis leurs déclinaisons dans les documents prescriptifs, ont un impact tout à fait mesuré sur l'environnement. La prise en compte de l'environnement a été intégrée le plus tôt possible dans la conception du PLUi afin que le document d'urbanisme soit le moins impactant possible pour l'environnement.

De fait, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi intègre directement les préoccupations liées à la qualité de l'air et aux énergies, à l'eau, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux paysages et aux risques notamment en affichant notamment les objectifs suivants :

- assurer un développement au sein des enveloppes bâties principales et limiter les possibilités d'évolution des hameaux « secondaires »,
- reconquérir en priorité les dents creuses,
- encourager les déplacements piétons et vélos intra-bourg et les liaisons entre les communes proches,
- valoriser les liaisons déjà existantes,
- préserver les caractéristiques paysagères du territoire,
- préserver les espaces boisés et notamment la forêt de Saint-Babel et les bois du Crinzon,
- protéger les haies et bosquets présentant un intérêt paysager, agricole, écologique et hydrologique,
- préserver l'équilibre « agro paysager » et son rôle de régulateur entre vallée et plateau,
- préserver les cônes de vue sur les grands paysages,
- conserver et protéger les principaux habitats naturels participant à la fonctionnalité écologique du territoire et notamment les coteaux boisés, les

haies et les cours d'eau,

- préserver les principaux réservoirs de biodiversité,
- préserver la fonctionnalité des zones humides,
- assurer le maintien des interactions entre les différents réservoirs de biodiversité en préservant les corridors écologiques,
- limiter l'urbanisation dans les zones soumises à des risques naturels,
- interdire toute nouvelle urbanisation dans les axes d'écoulement,
- préserver la ressource en eau.

Les politiques sectorielles définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables se traduisent dans le projet à travers le zonage et les règles relatives aux différentes zones du PLUi. L'élaboration d'une stratégie de développement urbain favorisant une maîtrise de la consommation d'espace est un premier point d'entrée dans la préservation de l'environnement. Le futur développement des communes se base en priorité sur les dents creuses. Selon leurs besoins propres, les communes d'Orbeil, d'Aulhat-Flat et de Saint-Babel ont dû ouvrir des secteurs d'extension situés en continuité directe de l'enveloppe bâtie, dans des secteurs à faible enjeux environnementaux. Ainsi, les zones Urbaines et A Urbaniser se délimitent au plus près des enveloppes bâties constituées qui ont été largement resserrées au regard des précédents documents d'urbanisme.

Le plan de zonage délimite également une zone Agricole (A) sur tous les espaces dédiés à l'activité, alors que la zone Naturelle (N) concerne les espaces boisés. Le règlement fixe, dans ces deux zones, des règles strictes en matière d'urbanisation.

L'intégralité des périmètres naturalistes (zones humides, ZNIEFF, réservoirs de biodiversité, NATURA 2000) a été prise en compte dans le plan de zonage. En fonction de l'occupation du sol et de l'enjeu identifié sur certains sites, ces derniers ont été classés en zone Agricole (A), en zone Agricole Protégé (Ap) ou en zone Naturelle (N). Ces zones limitant la constructibilité, les réservoirs de biodiversité sont ainsi préservés.

A cela s'ajoute la mise en place d'éléments de sur zonage. Si les cours d'eau à préserver ainsi que les zones humides identifiées par le SAGE ont été intégrés à la Trame Bleue, les haies à préserver ou à (re)créer ainsi que les bosquets ont été intégrés à la Trame Verte au titre de la préservation et de la remise en bon

état des continuités écologiques.

7.3 L'analyse des incidences du projet sur les sites NATURA 2000

Le territoire du PLUi est concerné par deux zones NATURA 2000. La nécessaire préservation des sites NATURA 2000 est clairement annoncée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et traduit dans les documents règlementaires du PLUi. L'intégralité de la zone NATURA 200 Comté d'Auvergne a été classée en zone Naturelle N et en zone Agricole Protégé Ap selon l'occupation du sol. La zone NATURA 2000 Val d'Allier, a quant à elle été classée en zone Agricole (A) et en zone Naturelle (N). A cela s'ajoute une Trame Bleue. Ces trois zones disposent d'un règlement très restrictif en matière de constructibilité, ce qui permet la protection des habitats et espaces naturels.

La préservation des sites NATURA 2000 est bien prise en compte dans le PLUi, que ce soit à travers le règlement ou le plan de zonage qui l'accompagne. On peut donc conclure à l'absence d'interaction et donc à l'absence d'incidence significative.

En conclusion, l'éloignement des sites d'urbanisation future vis à vis des sites NATURA 2000, le classement en zone agricole A de tous les espaces agricoles, le classement en zone naturelle N de tous les espaces boisés et des réservoirs de biodiversité, le classement en zone agricole protégé Ap des espaces agricoles aux enjeux écologiques bien identifiés, la mise en place d'une trame verte et d'une trame bleue, l'encadrement strict des constructions en zone agricole et naturelle sont les principaux facteurs qui expliquent l'absence d'incidences.

Les effets négatifs notables prévisibles sont liés au développement de l'urbanisation future qui entraînera une consommation d'espaces, qui reste cependant tout à fait modérée, le développement se faisant préférentiellement en dent creuse, une augmentation des émissions de gaz à effet de serre induite par la poursuite de la croissance démographique, une imperméabilisation des sols.

Pour répondre à ces incidences, le PLUi a prévu plusieurs dispositions réglementaires qui devraient permettre de limiter ces effets négatifs comme le développement des liaisons piétonnes dans les nouveaux projets, la mise en place d'un pourcentage d'espace vert afin de limiter l'imperméabilisation des sols, ou encore la réglementation de l'aspect qualitatif des espaces libres.

